

# VD\_GERICHTE JS20.013049 vom 19. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS20.013049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.013049)

FR: VD\_GERICHTE JS20.013049 du 19 janvier 2021

IT: VD\_GERICHTE JS20.013049 del 19 gennaio 2021

## Erwägungen

### E. 6.1

Les coûts directs de l'enfant E. \_\_\_\_\_ doivent également être revus d'office à la lumière des éléments nouveaux survenus depuis le prononcé litigieux. F.Z. \_\_\_\_\_ a d'abord rendu vraisemblable que les coûts de la garderie s'élevaient à 560 fr. par mois (70.- x 8 jours). Toutefois, ces coûts n'ont pas pu être entièrement assumés et E. \_\_\_\_\_ ne se rend dès lors plus à la crèche depuis le mois d'août 2020. Dès le 1er août 2020, il convient ainsi de ne plus tenir compte de frais de garde extérieurs. Ceux-

- 38 - ci seront à nouveau ajoutés dès le 1er avril 2021 – soit dès l'instant où la mère est censée réaliser un revenu de 2'200 fr. par mois – à hauteur de 380 fr., ce qui correspond au coût de l'UAPE estimé par le premier juge au vu du revenu des parties. A l'instar du premier juge, il se justifie en effet de considérer qu'E. \_\_\_\_\_, qui a débuté sa scolarité en août 2020, fréquentera désormais l'UAPE et non plus la garderie. En outre, il y a lieu de prendre en compte, dès le 1er octobre 2020, un montant mensuel de 43 fr. 35 pour les cours d'initiation musicale que l'enfant a débutés. Fondé sur ce qui précède, les coûts directs de l'enfant E. \_\_\_\_\_, pour les mois de juin et juillet 2020, sont les suivants : - base mensuelle OPF fr. 400.00 - part au loyer (15 % de 1'298.00) fr. 194.70 - assurance-maladie LCA fr. 31.45 - frais médicaux non remboursés fr. 3.90 - frais de garderie fr. 560.00 - /. allocations familiales - fr. 300.00 Total fr. 890.05 Pour les mois d'août et de septembre 2020, ces coûts directs sont les suivants : - base mensuelle OPF fr. 400.00 - part au loyer (15 % de 1'298.00) fr. 194.70 - assurance-maladie LCA fr. 31.45 - frais médicaux non remboursés fr. 3.90 - /. allocations familiales - fr. 300.00 Total fr. 330.05 Du 1er octobre 2020 au 31 mars 2021, les coûts directs de l'enfant se décomposent comme suit :

- 39 - - base mensuelle OPF fr. 400.00 - part au loyer (15 % de 1'298.00) fr. 194.70 - assurance-maladie LCA fr. 31.45 - frais médicaux non remboursés fr. 3.90 - cours d'initiation musicale fr. 43.35 - /. allocations familiales - fr. 300.00 Total fr. 373.40 Enfin, dès le 1er avril 2021, ils s'établiront comme suit : - base mensuelle OPF fr. 400.00 - part au loyer (15 % de 1'298.00) fr. 194.70 - assurance-maladie LCA fr. 31.45 - frais médicaux non remboursés fr. 3.90 - UAPE fr. 380.00 - cours d'initiation musicale fr. 43.35 - /. allocations familiales - fr. 300.00 Total fr. 753.40

### E. 6.2

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le coût de l'entretien convenable de l'enfant E. \_\_\_\_\_ s'élève à 3'863 fr. 75 (890.05 + 2'973.70) du 1er juin au 31 juillet 2020, à 3'303 fr. 75 (330.05 + 2'973.70) du 1er août au 30 septembre 2020, à 3'347 fr. 10 (373.40 + 2'973.70) du 1er octobre 2020 au 31 mars 2021, puis à 1'527 fr. 10 (753.40 + 773.70) dès le 1er avril 2021. Jusqu'au 31 mars 2021, l'excédent de G.Z. \_\_\_\_\_ n'est pas suffisant pour couvrir l'entier du coût de l'entretien convenable de son fils. Il devra ainsi contribuer à

l'entretien de ce dernier par le versement d'une pension mensuelle correspondant à la totalité de son disponible, soit 1'800 fr., montant arrondi, du 1er juin 2020 au 28 février 2021, et 2'045 fr., montant arrondi, pour le mois de mars 2021. Dès le 1er avril 2021, il sera en mesure d'assumer l'intégralité du coût de l'enfant et devra ainsi s'acquitter en sa faveur d'une pension de 1'528 fr. par mois, montant arrondi.

- 40 -

### **E. 7.1**

En définitive, les appels doivent être partiellement admis, celui de F.Z.\_\_\_\_\_ dans la mesure de sa recevabilité, et le prononcé contesté réformé dans le sens de la convention partielle signée à l'audience du 10 novembre 2020 et des considérants qui précèdent.

### **E. 7.2.1**

Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). Selon l'art. 109 al. 2 let. a CPC, les art. 106 à 108 CPC sont toutefois applicables lorsque la transaction ne règle pas la répartition des frais. A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3). En matière de droit de la famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des

- 41 - griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.5).

### **E. 7.2.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, il n'est pas perçu de frais judiciaires de première instance pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). S'agissant des dépens, F.Z.\_\_\_\_\_ obtient plus largement gain de cause que G.Z.\_\_\_\_\_ sur les conclusions prises en première instance, dès lors qu'elle gagne notamment sur l'attribution du droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait de l'enfant E.\_\_\_\_\_. Il se justifie dès lors de confirmer les dépens réduits de 1'000 fr. mis à la charge de G.Z.\_\_\_\_\_.

### **E. 7.2.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'400 fr., soit 600 fr. pour chacun des appels (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28

septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour la requête d'effet suspensif (art. 7 et 60 TFJC). F.Z. \_\_\_\_\_ succombe sur l'effet suspensif, de sorte que l'émolument de 200 fr. y relatif doit être mis à sa charge. Pour le surplus, les parties ont fait des concessions réciproques sur les questions relatives à la prise en charge de l'enfant et les montants de l'entretien convenable d'E. \_\_\_\_\_ et des contributions d'entretien finalement arrêtés se situent entre ceux pris dans les conclusions de l'appel de F.Z. \_\_\_\_\_ et ceux ressortant des conclusions de l'appel de G.Z. \_\_\_\_\_. Il se justifie ainsi de considérer qu'aucune des parties n'obtient plus largement gain de cause que l'autre et de répartir les frais judiciaires restants par moitié, soit par 600 fr., entre chacune d'elles. Ces frais seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors que les parties procèdent toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 42 - L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige et sa nature (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC), les dépens de deuxième instance seront compensés.

### **E. 7.3.1**

Le conseil d'office de l'appelante a indiqué, dans sa liste des opérations, avoir consacré 25,15 heures aux procédures d'appel. Elle a également fait état de débours pour un total de 186 fr. 80, comprenant une vacation par 120 francs. Le temps allégué pour la réponse sur appel, de 4 heures, est excessif. Vu le stade de la procédure auquel cette écriture intervient et de sa relative brièveté, il n'était pas nécessaire d'y consacrer plus de 2 heures et 30 minutes. Les heures facturables seront réduites en conséquence. En outre, les avis de transmission ou « mémos » ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat inclus dans les frais généraux de l'avocat (Juge délégué CACI 15 mars 2018/170 ; Juge délégué CACI 8 juin 2015/283 consid. 4 et les réf. citées). Il en est de même des réceptions de mémos et de lettres qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes (Juge délégué CACI 22 mars 2017/124 consid. 4.4 et les réf. citées), ainsi que de l'élaboration des bordereaux de pièces, cette opération relevant également d'un travail de secrétariat (CACI 8 janvier 2021/10 consid. 16.4.2 ; CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les réf. citées). Il convient ainsi de retrancher les postes « Page adresse à Me Demierre », « Bordereau de titres » et « Lecture du mail de Me Demierre du 21.08.2020 » du 24 août 2020, « Lecture de la missive du Tribunal cantonal du 25.08.2020 (efax) » du 25 août 2020, « Lecture courrier du Tribunal cantonal du 1.09.2020 » et « Lecture courrier de la Commune d'[...] du 31.08.2020 » du 2 septembre 2020, « Lecture du courrier du Tribunal cantonal (citation) » du 1er octobre 2020, « Lettre à Me Demierre » du 5 octobre 2020, « BT 4 à 7 » et « BTR 51 » du 9 novembre 2020 et « Lecture du courriel de la cliente du 09.11.2020 » du 10 novembre 2020 des opérations à indemniser, ce qui représente une durée

- 43 - totale de 0,9 heures. En définitive, le temps à rémunérer s'élève ainsi à 22,75 heures (22 heures et 45 minutes). Il résulte de ce qui précède qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Laure Chappaz doit être fixée à 4'095 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours – fixés forfaitairement à 2 % du défraiment hors taxe en deuxième instance (art. 3bis al. 1 RAJ) –, par 81 fr. 90, et la TVA sur le tout, par 330 fr. 85, soit 4'627 fr. 75 au total.

### **E. 7.3.2**

Le conseil d'office de l'appelant a pour sa part produit une liste des opérations faisant état d'un temps total consacré aux procédures d'appel de 15 heures et 55 minutes. Il a en outre fait valoir des débours de 5 % ainsi qu'une vacation à 120 francs. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, la durée alléguée est adéquate. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Tony Donnet-Monay doit être fixée à 2'865 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours – limités forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance (art. 3bis al. 1 RAJ) –, par 57 fr. 30, et la TVA sur le tout, par 234 fr. 25, soit 3'276 fr. 55 au total.

#### **E. 7.4**

Les parties, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office respectif, laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce :

- 44 - I. Il est rappelé la convention signée par les parties à l'audience d'appel du 10 novembre 2020, ratifiée séance tenante pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante : I. G.Z. \_\_\_\_\_ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur son fils E. \_\_\_\_\_, né le [...] 2015, à exercer d'entente avec la mère, à défaut d'entente il pourra avoir son fils auprès de lui selon les modalités suivantes, à charge pour lui d'aller le chercher là où il se trouve et de l'y ramener : - un week-end sur deux, du vendredi à 19h30 au dimanche à 18h00, les semaines paires ; - la moitié des vacances scolaires, alternativement à Noël/Nouvel-An, Pâques/Pentecôte, l'Ascension/le Jeûne fédéral ; - en particulier, du lundi 21 à 9h00 au dimanche 27 décembre 2020 et du 25 février à 9h00 au 28 février 2021. II. G.Z. \_\_\_\_\_ s'engage à communiquer au moins sept jours à l'avance à F.Z. \_\_\_\_\_ si, pour des raisons professionnelles notamment, il n'est pas en mesure de s'occuper personnellement d'E. \_\_\_\_\_ dans les périodes arrêtées au chiffre I ci-dessus, auquel cas l'enfant restera auprès de sa mère sans autre contrepartie. III. Pour le cas où E. \_\_\_\_\_ serait déscolarisé en raison d'un confinement généralisé et G.Z. \_\_\_\_\_ disponible pour les mêmes motifs, E. \_\_\_\_\_ pourra être auprès de son père du jeudi matin à 9h00 au dimanche soir à 18h00 les semaines paires. IV. Pour le cas où G.Z. \_\_\_\_\_ aurait congé les vendredis, il pourra avoir E. \_\_\_\_\_ les semaines paires le vendredi à la sortie de l'école, à 12h00, respectivement le vendredi après le rendez-vous avec la pédopsychiatre, étant précisé d'une part que G.Z. \_\_\_\_\_ avisera F.Z. \_\_\_\_\_ s'il devait être en retard et, d'autre part, qu'il se met à disposition pour accompagner E. \_\_\_\_\_ au rendez-vous chez la pédopsychiatre si celle-ci devait le juger opportun. V. Les deux parties s'engagent à ne pas quitter la Suisse avec l'enfant E. \_\_\_\_\_ sans avoir sollicité au préalable une autorisation écrite de l'autre parent précisant la durée et le lieu du séjour, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, moyennant quoi les papiers d'identité de l'enfant E. \_\_\_\_\_ pourront être restitués à F.Z. \_\_\_\_\_. VI. F.Z. \_\_\_\_\_ se charge exclusivement du suivi médical de l'enfant E. \_\_\_\_\_ (prise de rendez-vous, achat de médicaments, remise des médicaments à G.Z. \_\_\_\_\_ pour l'exercice des relations personnelles, ...) et communiquera les éléments importants concernant la santé ou l'évolution de la santé d'E. \_\_\_\_\_ régulièrement à G.Z. \_\_\_\_\_, à tout le moins deux fois par mois, sous réserve des décisions relevant des prérogatives de l'autorité parentale, qui s'exerce conjointement. II. L'appel de F.Z. \_\_\_\_\_ est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité.

- 45 - III. L'appel de G.Z.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. IV. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 12 août 2020 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, tel que déjà réformé par l'arrêt partiel du 10 novembre 2020, est réformé pour avoir la teneur suivante : I. rappelle la convention partielle signée par G.Z.\_\_\_\_\_ et F.Z.\_\_\_\_\_ à l'audience du 19 mai 2020, ratifiée séance tenante pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante : « I.- Les époux G.Z.\_\_\_\_\_ et F.Z.\_\_\_\_\_ conviennent de vivre séparés pour une durée indéterminée, étant précisé que la séparation effective est intervenue le 1er avril 2020. II.- La jouissance du domicile conjugal sis Avenue [...], [...], est attribuée à G.Z.\_\_\_\_\_, à charge pour lui d'en payer le loyer et les charges dès le 1er avril 2020. G.Z.\_\_\_\_\_ autorise F.Z.\_\_\_\_\_ à venir chercher ses effets personnels ainsi que ceux d'E.\_\_\_\_\_, en compagnie de son père [...] et en présence de [...]. III.- G.Z.\_\_\_\_\_ déclare avoir réglé le loyer de l'appartement conjugal ainsi que les primes d'assurance-maladie pour F.Z.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ pour les mois de mars et avril 2020. IV.- Parties requièrent qu'un mandat d'évaluation soit confié à l'UEMS afin de déterminer les capacités parentales des parties, d'émettre des propositions pour l'attribution de la garde et l'exercice des relations personnelles ainsi que pour toutes mesures de protection de l'enfant. » ; II. ratifie, pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, la convention partielle signée par G.Z.\_\_\_\_\_ et F.Z.\_\_\_\_\_ à l'audience du 9 juillet 2020, dont la teneur est la suivante : « G.Z.\_\_\_\_\_ s'engage à reverser à F.Z.\_\_\_\_\_ tous les montants qu'il percevrait de l'assurance-maladie à titre de remboursement de factures payées par F.Z.\_\_\_\_\_.

- 46 - G.Z.\_\_\_\_\_ autorise d'ores et déjà F.Z.\_\_\_\_\_ à procéder à un dégroupement familial auprès de l'assurance-maladie Groupe Mutuel s'agissant de sa police personnelle. » ; III. attribue le droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait sur l'enfant E.\_\_\_\_\_, né le [...] 2015, à sa mère F.Z.\_\_\_\_\_, chez qui il sera domicilié ; IV. [supprimé] ; V. [supprimé] ; VI. [supprimé] ; VII. arrête le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant E.\_\_\_\_\_, né le [...] 2015, à : - 3'863 fr. 75 (trois mille huit cent soixante-trois francs et septante-cinq centimes) par mois, allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) d'ores et déjà déduites, du 1er juin au 31 juillet 2020 ; - 3'303 fr. 75 (trois mille trois cent trois francs et septante-cinq centimes) par mois, allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) d'ores et déjà déduites, du 1er août au 30 septembre 2020 ; - 3'347 fr. 10 (trois mille trois cent quarante-sept francs et dix centimes) par mois, allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) d'ores et déjà déduites, du 1er octobre 2020 au 31 mars 2021 ; - 1'527 fr. 10 (mille cinq cent vingt-sept francs et dix centimes) par mois, allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) d'ores et déjà déduites, dès le 1er avril 2021 ; VIII. dit que G.Z.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils E.\_\_\_\_\_, né le [...] 2015, par le régulier versement,

- 47 - payable d'avance le premier de chaque mois en mains de F.Z.\_\_\_\_\_, de la somme de : - 1'800 fr. (mille huit cents francs) par mois, allocations familiales en sus, pour la période du 1er juin au 28 février 2021, étant précisé que G.Z.\_\_\_\_\_ n'est pas en mesure de couvrir l'entier du coût de l'entretien convenable de son fils durant cette période ; - 2'045 fr. (deux mille quarante-cinq francs) par mois, allocations familiales en sus, pour la période du 1er au 31 mars 2021, étant précisé que G.Z.\_\_\_\_\_ n'est pas en mesure de couvrir l'entier du coût de l'entretien convenable de son fils durant cette période ; - 1'528 fr. (mille cinq cent vingt-huit francs) par mois, allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er

avril 2021 ; IX. rend le présent prononcé sans frais judiciaires ; X. dit que G.Z.\_\_\_\_\_ est le débiteur de F.Z.\_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens ; XI. fixe l'indemnité intermédiaire de conseil d'office de G.Z.\_\_\_\_\_, allouée à Me Tony Donnet-Monay, à 8'543 fr. 10 (huit mille cinq cent quarante-trois francs et dix centimes), débours et TVA compris, pour la période du 11 mars au 1er juillet 2020 ; XII. dit que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire G.Z.\_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat ;

- 48 - XIII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions ; XIV. dit que la présente décision est immédiatement exécutoire. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelante F.Z.\_\_\_\_\_ par 800 fr. (huit cents francs) et de l'appelant G.Z.\_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs). VI. L'indemnité d'office de Me Laure Chappaz, conseil de l'appelante F.Z.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 4'627 fr. 75 (quatre mille six cent vingt-sept francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. VII. L'indemnité d'office de Me Tony Donnet-Monay, conseil de l'appelant G.Z.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'276 fr. 55 (trois mille deux cent septante-six francs et cinquante-cinq centimes), TVA et débours compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IX. Les dépens de deuxième instance sont compensés. X. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 49 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laure Chappaz (pour F.Z.\_\_\_\_\_), - Me Tony Donnet-Monay (pour G.Z.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.